

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

**N° 2407929
N° 2408001**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARSEILLE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Jean-Marie Argoud
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 20 août 2024

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés sous le n° 2407929 le 6 août, le 9 août 2024 et le 14 août 2024, la commune de Marseille, agissant par son maire en exercice, représenté par Me Laridan, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de la société SAS SC, de la dépendance du domaine public maritime de l'Etat, qu'elle occupe parc balnéaire du Prado (2^{ème} tranche), plage de la Vieille Chapelle à Marseille (13008), dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance ou, si elle est plus précoce, à compter de la date à laquelle la Ville aura fait signifier l'ordonnance à intervenir par voie d'huissier, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

2°) de l'autoriser à exécuter cette décision d'office, le cas échéant, avec le concours de la force publique, après l'expiration de ce délai.

3°) de mettre à la charge de la société SC le versement à son profit de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Marseille soutient que :

- l'occupation étant réalisée sans droit ni titre, l'expulsion demandée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

- l'urgence est constituée par la nécessité pour la commune titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire consentie par l'Etat, prohibant notamment toute exploitation commerciale, de mettre la dépendance en conformité avec cette autorisation et par la nécessité de réaliser le programme de travaux prévu par la convention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2024, la SAS SC représentée par la SELARL Impact Public avocat, représentée par Maître Blanchard.

La Société SC soutient que l'urgence n'est pas constituée.

II°) Par une requête, enregistrée sous le n° 2408001 le 8 août 2024, le préfet des Bouches-du-Rhône, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai de la dépendance du domaine public maritime de l'Etat, qu'elle occupe parc balnéaire du Prado (2^{ème} tranche), plage de la Vieille Chapelle à Marseille (13009) ;

2°) de l'autoriser à exécuter cette décision d'office, le cas échéant avec le recours de la force publique.

Il soutient que :

- l'urgence et l'utilité de la mesure sont établies par la nécessité de mettre l'utilisation de la dépendance du domaine public maritime en cause en conformité avec l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'Etat à la commune de Marseille le 17 mai 2024 ;

- la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que l'occupation du domaine réalisée par la société SC s'effectue sans droit ni titre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Argoud, magistrat, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 22 août 2024, en présence de Mme Picazo, greffière d'audience ont été entendus :

- le rapport de M. Argoud, magistrat-désigné,
- les observations de Me Laridan, pour la commune de Marseille, qui persiste dans ses écritures et soutient que l'urgence à libérer la dépendance du domaine public naturelle occupée sans droit ni titre par la société, résulte de la nécessité d'effectuer les travaux de réhabilitation du domaine ;

- les observations de M. Brochard, pour le préfet des Bouches-du-Rhône, qui persiste dans ses écritures et soutient notamment que l'urgence est constituée par l'intérêt à mettre fin à l'occupation illégale du domaine public ;

- et les observations de Me Blanchard pour la société SC, dans les deux affaires, qui soutient qu'aucune urgence ne justifie que soit ordonnée la libération des lieux à une date antérieure au 30 septembre 2024, en l'absence notamment de perspective raisonnable de commencement des travaux ou de résiliation par l'Etat, de la convention d'occupation dont bénéficie la commune, avant cette date.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par les requêtes n° 2407929 et n° 2408001, le préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de la SAS SC, occupant une dépendance du domaine public maritime de l'Etat, parc balnéaire du Prado (2^{ème} tranche), plage de la Vieille Chapelle à Marseille. Ces requêtes présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* ». Saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité.

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la SAS SC a bénéficié de plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public sur le site situé plage du Prado, Vieille Chapelle, à Marseille, comportant l'occupation d'un bâtiment construit sans autorisation et l'utilisation d'aménagements extérieurs permettant l'utilisation privative d'un espace extérieur au bâtiment. La dernière de ces autorisations, délivrée pour la durée de trois ans, expirait le 1^{er} mai 2024. Cette autorisation a été rapportée le 15 novembre 2022, par une décision dont le tribunal administratif de Marseille a confirmé la légalité le 22 avril 2024. Ainsi, à la date de la présente décision, la SAS SC occupe sans droit ni titre une dépendance du domaine public.

4. En second lieu, d'une part, la dépendance du domaine public maritime de l'Etat en cause, a fait l'objet de plusieurs conventions d'occupation entre l'Etat et la commune de Marseille, dont la dernière, en date du 17 mai 2024, impose à la commune de Marseille de mettre fin sans délai à toute exploitation commerciale sur la dépendance et de procéder, avant le 31 mai 2024, à la démolition des bâtiments illégalement édifiés sur la dépendance. D'autre part, la convention prévoit à l'article 7 que la révocation de la convention peut être prononcée par l'Etat dans le cas où la commune ne respecterait pas les conditions d'occupation du domaine public prévues par la convention. Par suite l'occupation, par la SAS SC, d'un espace situé sur cette dépendance, qu'elle exploite à des fins commerciales, et qui comprend un bâtiment édifié irrégulièrement, visé par l'obligation de démolition, constitue une

méconnaissance du régime d'occupation du domaine public prévue par la convention, susceptible d'entraîner la résiliation prévue par l'article 7 et fait obstacle à la réalisation, par la commune, des travaux prévus par la convention. Il résulte, ainsi de l'instruction que l'urgence et l'utilité à ordonner l'expulsion de la société de la dépendance qu'elle occupe sans autorisation sont justifiées, par l'intérêt, pour la commune de Marseille et pour l'Etat, d'une part, de libérer la dépendance pour permettre la réalisation des travaux prévus par la convention d'occupation conclue entre la commune et l'Etat, et, d'autre part, de mettre fin à l'exploitation du domaine public en méconnaissance des règles relatives à l'utilisation de la dépendance et à l'exposition, au risque de la résiliation immédiate, du fait de l'exploitation illégale, de la convention d'occupation dont la commune bénéficie.

6. En troisième lieu, il résulte de ce qui précède que la demande d'expulsion sollicitée par le préfet des Bouches-du-Rhône et par la commune de Marseille ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

7. Il résulte de tout de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à la SAS SC d'évacuer, avant le 30 septembre 2024 à 12h00, la dépendance qu'elle occupe, sans droit ni titre, parc balnéaire du Prado (2^{ème} tranche), plage de la Vieille Chapelle à Marseille, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard et d'autoriser le préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille, à défaut d'exécution dans ce délai, à requérir le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de la société SC.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société SC le versement à la commune de Marseille de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce que la commune qui n'est pas partie perdante à la présente instance verse sur leur fondement une quelconque somme à la société SC.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société SC d'évacuer, avant le 30 septembre à 12h00, la dépendance du domaine public situé parc balnéaire du Prado (2^{ème} tranche), plage de la Vieille Chapelle à Marseille qu'elle occupe sans droit ni titre, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Article 2 : A défaut d'exécution dans le délai mentionné à l'article 1^{er} du dispositif, le préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille sont autorisés faute pour la société d'avoir évacué les lieux, à requérir le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de la société SC.

Article 3 : La société SC versera à la commune de Marseille la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société SC sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône, à la commune de Marseille et à la société SC.

Fait à Marseille, le 20 août 2024.

Le juge des référés,

Signé

Jean-Marie Argoud

La République mande et ordonne au Préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier